



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-011

Réglementant la circulation lors des travaux de déplacement d'ouvrage avec terrassement, chemin du Chambaudian à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, du 04 mars 2024 au 13 mars 2024.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande formulée le 05 février 2024 par l'entreprise NGE Énergies Solutions, sise 26 route des Vernes - 74370 PRINGY, représentée par M. Gérald DESBIOLLES - conducteur de travaux - tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de déplacement d'ouvrage avec terrassement pour le compte de la Régie d'Électricité de Thônes (RET), chemin du Chambaudian à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, du 04 mars 2024 au 13 mars 2024.

Considérant que ces travaux sont de nature à présenter un danger pour l'usager sur cette voie communale,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les intervenants concernés par le chantier,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la zone concernée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures générales

A compter du 04 mars 2024 jusqu'au 13 mars 2024 inclus, de 08H à 12H et de 13H à 17H, l'entreprise NGE Énergies Solutions est autorisée à effectuer des travaux de déplacement d'ouvrage avec terrassement pour le compte de la RET, chemin du Chambaudian à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne.

Article 2 : Circulation- Vitesse

Pendant la durée des travaux, dans le créneau horaire 08H00 / 17H00, la circulation sera perturbée et réglée manuellement, par des piquets mobiles K10 et par des panneaux de type AK 3, AK 5, B3 et B31, avec basculement de la circulation sur la voie opposée.

Commune de Glières-Val-de-Borne – Place de la Mairie – 74130 GLIERES-VAL-de-BORNE

Tél : 04.50.03.50.90.

Email : mairie@glieresvaldeborne.org

La vitesse de tous les véhicules circulant en agglomération est limitée à 50 km/h.
Toutefois, aux abords du chantier, et pour des motifs de sécurité, la vitesse est limitée à 30 km/h.

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Elles s'appliquent à tous les véhicules à moteur, hormis aux véhicules de secours, de la gendarmerie et de lutte contre l'incendie.

En dehors de ce créneau, du week-end et du jour férié, la circulation sera rendue libre.

Article 3 : Stationnement

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur la zone des travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : Signalisation du chantier

La signalisation appropriée et réglementaire de restriction et de protection du chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise intervenante, chargée des travaux, qui assumera, en outre, la responsabilité du chantier.

Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.

Article 5 : Mesures particulières

Les dispositions relatives à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles cesseront le jour du retrait de la signalisation.

Article 6 : Affichage

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune

Article 8 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Entreprise NGE Énergies Solutions (gdesbiolles@nge-es.fr)
- Service voirie CCFG,
- Monsieur le Capitaine, Commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 26 février 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

